



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT# 2021-07 A, DÉTERMINANT LES NORMES D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement déterminant les normes d'accès à une propriété est en vigueur depuis le règlement 1981-01,

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1981-01 a été abrogé et modifié par le règlement # 2021-07 A, #93-06 et # 95-06 règlement déterminant les normes d'accès à une propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement # 2021-07 A, déterminant les normes d'accès à une propriété

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 4 avril 2022 par Madame Céleste Simard;

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Lemieux adopte le règlement 2022-05 modifiant le règlement #2021-07 A déterminant les normes d'accès à une propriété et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de gérer les accès à un terrain qui passent sur les fossés de chemin dont la Municipalité a l'entretien et régler de quelle manière sont faits les ouvrages nécessaires pour permettre cet accès et par qui sont supportées les dépenses de construction et d'entretien de ces ouvrages.

ARTICLE 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné dont le titre est inspecteur municipal (voirie, trottoirs, cours d'eau) de la Municipalité de Lemieux.

La nomination dudit inspecteur ou de son adjoint et leurs traitements sont fixés par résolution du conseil.

L'inspecteur et /ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les permis et les certificats requis par le présent règlement. Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 3 PERMIS ET CERTIFICAT

Quiconque désire construire un accès à un chemin dont la Municipalité a l'entretien doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité,

Lorsque la municipalité autorise la construction d'un accès, elle en détermine la localisation et les exigences de construction selon l'article 6 et suivants du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée à la demande après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur ou son adjoint avant l'exécution des travaux ainsi modifiée.

L'inspecteur ou son adjoint, ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 COÛT DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le coût du permis ou certificat est fixé par résolution de la Municipalité de Lemieux.

ARTICLE 5 COÛT DES TRAVAUX

Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du requérant qui en assume également l'entretien.

Lorsque des travaux de fossé sont entrepris par la Municipalité et que l'accès à une propriété doit être refait parce qu'il est inadéquat, la Municipalité assume les frais des travaux mécanisés, le propriétaire assume le coût des matériaux nécessaires.

ARTICLE 6 PROFILS D'UNE ENTRÉE

Les entrées à la voie publique doivent être construites, selon que la route est en remblai ou en déblai par rapport aux terrains adjacents. Toutes les entrées doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toute saison. La protection des bouts d'entrée doit être faite. L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre l'eau du ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

Il est interdit de construire des ouvrages permanents aux extrémités des tuyaux (mur de tête).

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

ARTICLE 7 CATÉGORIES D'ENTRÉES

7.1 Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété d'au plus de cinq logements.

7.2 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

Est modifié de la façon suivante :

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilité. La largeur maximale carrossable d'une entrée de ferme est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

7.3 Entrée commerciale

Est modifié de la façon suivante :

Cette entrée donne accès à la route à tout bâtiment de six logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréative.

La largeur maximale carrossable d'une entrée commerciale est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

7.11 Entrée résidentielle en milieu rural, urbain et sur-urbain

Le tableau I Indique les largeurs et les rayons à respecter en fonction de la classification fonctionnelle.

Aucune entrée double ne sera autorisée en rural.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, la largeur de celle-ci sera déterminée par la largeur de l'entrée simple en plus 2 mètres.

Tableau 1 : Géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural, urbain ou sur-urbain,

Classification	Géométrie de l'entrée	
Fonctionnelle	L* maximale (mètre)	Ra (mètre)
Nationale	8	4.0
Régionale	8	4.0
Collectrice ou locale	8	2.0

L*= largeur maximale carrossable

ARTICLE 8 Fermeture des fossés latéraux

Est modifié de la façon suivante :

La fermeture du fossé latéral devant une résidence et /ou deux entrées appartenant au même propriétaire est autorisée. La fermeture du fossé latéral par un tuyau ne doit pas excéder 45.72 mètres (150 pieds). Le requérant doit également installer un drain de 10.16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée. Si la largeur de l'entrée est supérieure de 15 mètres, un regard devra être installé à chaque 15 mètres.

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

ARTICLE 9 DIMENSION DES TUYAUX

Lorsque requis pour la construction d'une entrée, l'inspecteur déterminera le diamètre du tuyau en fonction de la largeur du fossé latéral et du débit d'eau. Le tuyau devra être d'un diamètre minimum de 18 pouces ou 450 mm et plus.

ARTICLE 9.1 POINT HAUT

Dans un point haut et tant que la Municipalité de Lemieux ne touche pas à la structure du chemin et qu'il n'y a pas de demandes faites par le propriétaire, nulle personne n'est autorisée à faire des modifications. Les décisions ou les négociations devront être prises durant une séance du conseil.

ADOPTÉE

ARTICLE 10 **abrogé**

ARTICLE 11 RECOURS ET SANCTIONS

Toute construction d'accès à un chemin non conforme au présent règlement constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction au présent règlement, l'inspecteur doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cette signification doit être transmise au conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai de 30 jours, le Conseil peut entamer des procédures conformément à la loi.

ARTICLE 12 ABROGATION DU RÈGLEMENT 1981-01

Le présent règlement abroge à- toute fins que de droit le règlement 1981-01.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Céleste Simard, pro-maire

Caroline Simoneau, directrice-générale greffière-trésorière

Avis de motion : 04 avril 2022

Adoption du projet de règlement : 04 avril 2022

Adoption du règlement : 02 mai 2022

Avis de publication :